

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18^e SEANCE

1^{re} séance du Vendredi 4 Mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 565).
2. — Démission de membres de commissions (p. 565).
3. — Modification du règlement du Conseil de la République. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 566).
Discussion générale: MM. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel; Saller, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; le président, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Chaintron.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}.
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 2: adoption.
Art. 3:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, Georges Marrane. — Rejet, au scrutin public.
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, Ernest Pezet. — Rejet, au scrutin public.
Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur, Saller, le président de la commission. — Renvoi à la commission.
L'article est réservé.
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — Nomination de membres de commissions (p. 575).
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 575).

* (11.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de:

M. Motais de Narbonne, comme membre titulaire, et de M. Poisson, comme membre suppléant, de la commission de la France d'outre-mer;

De M. Poher, comme membre titulaire de la commission de la presse, de la radio et du cinéma;

De M. Voyant, comme membre titulaire de la commission de la production industrielle;

De M. Georges Boulanger, comme membre titulaire, et de M. Voyant, comme membre suppléant, de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 3 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**Discussion des conclusions d'un rapport.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République. (N° 44, année 1955, et avis de la commission des finances.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Cette révision du règlement présente une importance qui n'est pas négligeable. Elle a été provoquée par la révision constitutionnelle de décembre dernier, dont elle est l'aboutissement normal. S'il y a eu quelques délais entre la promulgation de la loi du 7 décembre dernier et la discussion de ce matin, c'est que l'application n'était pas toujours facile et qu'il était normal que votre commission recherché avec la commission et les autorités responsables de l'Assemblée nationale les modalités nécessaires d'accord.

Je crois être l'interprète de la commission et de son président en remerciant le président de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale et son rapporteur de la collaboration qui s'est instaurée entre nous, aussi bien pour les modifications que l'Assemblée nationale a finalement adoptées dans son règlement que pour les modifications que nous vous proposons aujourd'hui. Dans ces remerciements nous devons comprendre, même si ce n'est pas l'usage, le secrétariat général de l'une et l'autre assemblées.

Votre commission a adjoint aux modifications qui résultent naturellement de la révision constitutionnelle des modifications dont une au moins a son importance et qui résultent, comme vous le verrez, plus de l'expérience des dernières années que de la révision constitutionnelle. Le rapport que vous avez sous les yeux depuis déjà plusieurs semaines est, sinon très clair, du moins aussi complet que possible. Je ne voudrais pas reprendre ici, au début de la discussion générale, l'exposé de toutes les modifications projetées. A la lecture de chaque article, le cas échéant, au nom de la commission, je vous dirai les raisons des modifications envisagées, lorsque ces modifications n'ont pas simplement le caractère d'une application automatique des nouvelles dispositions constitutionnelles. Je voudrais simplement vous donner une vue d'ensemble des problèmes soulevés par la modification qui vous est soumise.

Les principales innovations constitutionnelles qui ont une incidence sur votre règlement ont trait au régime des sessions, à l'élection du bureau, à l'initiative des lois et à la procédure de discussion des lois.

En ce qui concerne le régime des sessions, vous savez que la nouvelle règle constitutionnelle a rétabli l'idée de session ordinaire, à l'expiration de laquelle un décret de clôture peut intervenir. De ce fait, de sensibles modifications ont été prévues quant aux dates d'élection des bureaux et des commissions. D'autre part, il peut exister, sous certaines conditions, des sessions extraordinaires. Votre règlement applique dans plusieurs de ses articles les modifications qui découlent automatiquement de ces nouvelles règles. Il n'y avait qu'une seule difficulté, celle de la poursuite des délais en cas de session extraordinaire. En effet, les sessions extraordinaires sont limitées aux objets précis pour lesquels le Parlement est convoqué et il fallait éviter, par une disposition expresse — qui, en vérité, résultait de la Constitution, mais le silence aurait pu prêter à discussion — que les délais soient suspendus pour les textes qui n'entrent pas dans l'objet qui est la cause de la réunion de la session extraordinaire. C'est, semble-t-il, la seule difficulté réglementaire que soulevaient les modifications constitutionnelles relatives au régime des sessions.

Les modifications constitutionnelles relatives à l'élection du bureau posaient à la commission, et vous posent aussi un choix. En effet, la loi du 7 décembre dernier se borne à enlever à la règle proportionnelle, en ce qui concerne l'élection du bureau, son caractère de disposition constitutionnelle. Il est désormais laissé à la libre volonté de chaque assemblée du soin de décider des modalités de l'élection du bureau. Votre commission avait donc à vous proposer soit le maintien sous une forme réglementaire des dispositions qui n'étaient auparavant que l'application de la Constitution, soit user de la liberté qui lui était reconnue par la réforme pour substituer, aux règles établies, un système d'élection majoritaire pour les vice-présidents et l'ensemble du bureau, comme c'était le cas

dans le règlement de l'ancien Sénat et comme l'Assemblée nationale elle-même vient d'en décider. Après discussion, votre commission vous propose de revenir au règlement de l'ancien Sénat et d'élire le bureau selon la règle majoritaire.

La troisième modification constitutionnelle a trait à l'initiative en matière législative. Le Gouvernement dispose désormais du droit de déposer sur le bureau de notre assemblée des projets de loi en première lecture. D'autre part, nous-mêmes, sénateurs, avons le droit de déposer sur le bureau de notre assemblée des propositions de loi que le Conseil de la République peut discuter avant de les renvoyer à l'Assemblée nationale. Ces modifications ont des applications automatiques dans notre règlement, mais elles posent aussi quelques problèmes dont le rapport que vous avez sous les yeux esquisse les principaux.

Le premier intéresse l'initiative gouvernementale, c'est-à-dire la possibilité pour le Gouvernement de déposer des projets de loi devant vous. Cette initiative gouvernementale échappant aux règles de l'article 20, le délai d'examen prévu à cet article ne s'applique pas. En d'autres termes, quand le Gouvernement dépose un projet de loi devant cette assemblée, vous n'êtes nullement tenus de le discuter dans les deux mois. Votre commission a pensé qu'il était cependant bon de fixer, par une disposition réglementaire, un délai d'examen au Conseil de la République. Le dépôt d'un texte devant notre assemblée ne devrait pas — dans notre intérêt — pouvoir être considéré par l'autre assemblée ou par l'opinion, voire par le Gouvernement, comme une sorte d'enterrement. Le prestige de notre assemblée et, d'une manière générale, le bon fonctionnement de nos institutions exigent qu'un gouvernement, quand il dépose un projet de loi, soit récompensé, si j'ose m'exprimer ainsi, par un examen rapide de ce texte. De plus, le gouvernement ne doit pas prendre comme réflexe habituel de déposer devant le Parlement des projets en souhaitant intimement qu'ils ne soient jamais discutés.

Dans ces conditions, votre commission a pensé qu'un délai réglementaire pouvait être utilement fixé. Elle vous propose d'adopter le double du délai prévu par l'article 20 de la Constitution, soit quatre mois, pour l'examen de ces textes en commissions et en séance publique. Si ce délai, pour une raison ou pour une autre, paraît trop bref, vous serez toujours maître de le prolonger, étant entendu que, par souci, non seulement de correction, mais aussi du bon fonctionnement des institutions, cette prolongation du délai sera précédée d'une consultation du Gouvernement.

Certaines dispositions que nous reverrons plus en détail à la lecture des articles ont prévu les règles relatives aux cas de conflits d'attribution entre les deux Assemblées, conflits qui ne pouvaient pas exister dans la procédure antérieure, mais qui peuvent exister à partir du moment où le Conseil de la République et l'Assemblée nationale sont amenés à discuter, en même temps, de textes ayant le même objet. Votre commission vous propose de reprendre, en cette matière délicate, au moins en théorie, les dispositions qui étaient celles du règlement de l'ancien Sénat.

Le problème de l'initiative des sénateurs pose devant vous, en théorie et en pratique, un problème beaucoup plus délicat que celui de l'initiative gouvernementale. En effet, la réforme constitutionnelle de décembre 1954 stipule que les propositions de loi présentées par les sénateurs ne sont pas recevables lorsqu'elles ont pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses. Cette phrase de la Constitution pose un difficile problème de recevabilité qui n'est pas spécial à votre Assemblée. C'est un problème constitutionnel et l'Assemblée nationale, saisie d'une proposition de loi émanant d'un de nos collègues et approuvée ici, peut invoquer la règle constitutionnelle pour déclarer que la proposition de loi a été indûment votée par vous, c'est-à-dire indûment acceptée lors de son dépôt. Dans son nouveau règlement, l'Assemblée nationale a prévu la possibilité d'une motion préjudicielle donnant lieu à une discussion portant sur le caractère recevable de la proposition qui aurait été déposée par l'un de nous, adoptée par nous et renvoyée devant l'Assemblée nationale. En vérité, cette disposition du règlement de l'Assemblée nationale est parfaitement normale. Celle-ci peut être amenée à juger du caractère recevable d'une proposition due à l'initiative d'un sénateur, puisque la Constitution précise d'une manière très claire à quelles conditions nous pouvons déposer des propositions et à quelle condition notre Assemblée peut les discuter et les approuver.

Cette règle et cette disposition nouvelle du règlement de l'Assemblée nous obligent, nous, Conseil de la République, à envisager selon quelles règles nous serons amenés à déterminer si une proposition émanant d'un sénateur est, aux termes de la Constitution, recevable ou non. Votre commission du suffrage universel a longuement étudié ce délicat problème. Il faut bien voir que l'autorité qui, au stade de la procédure devant le Conseil de la République, est la seule

compétente, c'est vous-même; c'est le Conseil de la République qui, en fin de compte, et avant transmission à l'Assemblée nationale, doit être appelé à dire, en cas de contestation, si la proposition de loi qui lui est soumise entre dans le cadre de ses attributions constitutionnelles ou en sort. Cependant, il nous a paru difficile d'envisager que votre Assemblée statuât sur le caractère recevable d'une proposition sans une étude préalable. Votre commission a donc pensé qu'il convenait de prévoir une sorte de commission d'examen, une commission d'étude qui, en cas de contestation soulevée sur le caractère recevable ou non d'une proposition, l'étudierait et, sans formalité, sans solennité, dirait cependant si, à son avis, la proposition est recevable ou ne l'est pas. Si l'auteur, ou tout autre membre de l'Assemblée, ne s'incline pas devant cet avis, il sera toujours loisible, par une motion qui vous serait présentée au début de la discussion, de faire statuer le Conseil de la République sur le caractère recevable ou non du texte en discussion.

Ces dispositions ou, si vous l'estimiez utile, d'autres dispositions, sont nécessaires, car, à moins d'imaginer — ce qui, je l'espère, ne sera pas le cas — que les sénateurs ne feraient pas grand usage de ce droit d'initiative qui leur est reconnu par la Constitution, l'interprétation de la disposition prévue est capitale. On peut, en effet, envisager une interprétation stricte. Il n'est guère de propositions, il n'est guère d'initiatives qui, d'une manière ou d'une autre, n'aient une incidence sur les finances publiques. Mais deux catégories de textes doivent être envisagées. La première comprend des textes qui ont une incidence immédiate sur les finances, leur dispositif entraînant une dépense nouvelle ou diminuant une recette. Mais d'autres textes qui, au contraire, se bornent à fixer un principe de droit, une règle d'organisation, une réglementation nouvelle peuvent avoir indirectement et par la suite des conséquences financières, alors qu'ils n'en ont pas immédiatement. Autrement dit, l'objet principal de la proposition n'est pas d'ordre financier, mais d'ordre général, et ce n'est que par voie indirecte que des conséquences financières peuvent en découler.

Selon que l'interprétation stricte ou l'interprétation juridique valable à nos yeux est adoptée, la revision constitutionnelle peut se trouver annulée ou au contraire être susceptible d'un juste développement.

Il n'est pas douteux que nous ne pouvons pas, seuls, décider du caractère valable de telle ou telle interprétation. Mais supposons que, par notre action régulière, nous tentions de faire prévaloir une interprétation et que nous nous trouvions en présence d'une Assemblée nationale qui la refuse: Le comité constitutionnel sera un jour appelé à statuer sur les divergences d'interprétation. C'est dire la nécessité, pour notre assemblée, de veiller d'une manière correcte, juridiquement inattaquable, à notre jurisprudence.

M. Saller. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Saller avec l'autorisation de l'orateur.

M. Saller. Monsieur le rapporteur, je voudrais vous poser une question: quelle serait la procédure à suivre dans le cas d'une proposition de loi déposée devant le Conseil de la République qui nécessiterait l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française? Le Conseil de la République sera-t-il habilité, comme l'Assemblée nationale, à saisir l'Assemblée de l'Union française?

M. le rapporteur. Je voudrais donner mon opinion personnelle. Si nous appliquons à la lettre les dispositions constitutionnelles, la consultation officielle de l'Assemblée de l'Union française est réservée à la procédure qui commence devant l'Assemblée nationale. En l'absence de dispositions pour l'initiative individuelle devant le Conseil de la République, il est à peu près certain que l'application de la règle ne permet pas à notre assemblée, par une décision solennelle, de dire: nous ne statuons pas, nous renvoyons à l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française.

Cette règle étant ainsi, je crois, entendue, on peut envisager qu'un membre de l'Assemblée de l'Union française ayant déposé une proposition analogue, la commission compétente du Conseil de la République demande officiellement à cette assemblée de retarder de quelques jours son examen pour que celle-ci ait statué sur la proposition similaire d'un membre de l'Assemblée de l'Union française. Une telle procédure est absolument officielle. Un avis demandé officiellement par le Conseil de la République ne peut pas être prévu par les textes.

M. Saller. De sorte que, si je comprends bien, lorsqu'une proposition de loi nécessitant l'avis de l'Assemblée de l'Union française sera déposée il y aura deux procédures.

M. le président. Non !

M. Saller. Si la proposition de loi est déposée devant l'Assemblée nationale, celle-ci saisit l'Assemblée de l'Union française avant de statuer; si la proposition de loi est déposée devant le Conseil de la République, ce dernier statue avant que l'Assemblée de l'Union française soit saisie, alors que celle-ci est saisie avant que l'Assemblée nationale ne le soit.

M. le rapporteur. Ne confondons pas proposition de loi et projet de loi.

M. Saller. Je parle de proposition de loi.

M. le rapporteur. Les propositions de loi, c'est-à-dire les textes d'initiative parlementaire, sont déposés sur le bureau et le Conseil de la République ne peut pas, sur sa propre décision, demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française avant de statuer. Le Gouvernement, avant de déposer un projet de loi, peut toujours demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

M. Saller. Cela, je le sais.

M. le rapporteur. Notre pouvoir, à nous, est de déposer des propositions de loi sur le bureau de notre assemblée, laquelle ne peut officiellement surseoir à statuer pour demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur de telles propositions.

M. Saller. C'est bien là la différence avec les propositions de loi déposées devant l'Assemblée nationale, car dans ce cas la proposition de loi devra être transmise à l'Assemblée de l'Union française pour avis avant examen, tandis qu'ici, au Conseil de la République, elle sera examinée avant que l'Assemblée de l'Union française en ait délibéré.

M. le rapporteur. C'est la Constitution. Nous n'y pouvons rien.

M. Saller. Je ne dis pas le contraire. Je voulais faire préciser ce point et signaler qu'il y a là une anomalie.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permets de faire remarquer à M. Saller que, lors de la discussion que nous avons eue ici, le Conseil de la République a précisément voté, à la demande de la commission du suffrage universel, le texte qui lui aurait donné satisfaction, à savoir que nous aurions pu consulter l'Assemblée de l'Union française.

M. le président. Cela a été rejeté.

M. le président de la commission. L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir notre texte. Je me permets de donner cette indication à M. Saller pour qu'il soit bien éclairé.

M. le président. Si M. le rapporteur veut me permettre une intrusion dans son exposé, je dirai que le Conseil de la République a demandé la possibilité de consulter l'Assemblée de l'Union française, et même le Conseil économique...

M. le président de la commission. Parfaitement !

M. le président. ... aussi bien sur les propositions de loi d'initiative sénatoriale que sur les projets de loi gouvernementaux. Cette demande a été rejetée par l'Assemblée nationale...

M. le président de la commission. Et c'est bien regrettable !

M. le président. ... de telle sorte que nous sommes là encore sous l'autorité de la Constitution de 1946.

Excusez-moi de vous avoir interrompu, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le président.

Sur un dernier point important, la Constitution nouvelle nous oblige à modifier quelques articles du règlement. Il s'agit de nouvelles procédures d'examen législatif.

Le Conseil de la République ne donne plus des avis, mais participe à l'élaboration de la loi et cette participation se traduit par ce qu'il est convenu d'appeler une « navette » entre les deux Assemblées.

Un problème essentiel de cette navette a trait aux délais et à leur calcul. Vous en trouverez peu d'application dans le nouveau règlement car, en fait, ce problème des délais intéressait surtout le règlement de l'Assemblée nationale. Notre silence n'est pas, croyez-le bien, du désintéressement. Votre président, votre rapporteur et les membres de la commission ont travaillé avec le président et le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale pour que les dispositions de nos deux règlements concordent, mais dans ce domaine, c'étaient les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale qui devaient subir les plus importantes adaptations.

En ce qui nous concerne, nous nous sommes bornés, avec l'accord des autorités compétentes de l'Assemblée nationale, à

prévoir deux importantes dispositions. L'une interdit de revenir sur la discussion générale en cours de navette, lorsque les textes reviendront après examen devant l'Assemblée nationale. La première lecture épuise la discussion générale, sauf exception. Dès lors, au cours de la « navette », il est normal d'aller aussitôt que possible à la discussion des articles.

D'autre part, des dispositions ont été prises — nous en discuterons tout à l'heure — pour faire en sorte que les dispositions déjà arrêtées par l'une et l'autre assemblée, ne soient pas remises ici en cause par des amendements, par des contre-projets ou par des dispositions rectificatives. Dans ce domaine, le point de vue des deux commissions, celle de l'Assemblée nationale et celle du Conseil de la République, a été sensiblement le même et les dispositions réglementaires qui seront adoptées, nous le pensons, sur le même plan par les deux assemblées, ne devront pas soulever de discussion. Mais il est bien entendu que ce sont là des dispositions réglementaires nouvelles dans l'une et l'autre assemblées, les plus difficiles à mettre en œuvre si nous voulons que cette procédure de navette se poursuive sans provoquer d'incident.

Telles sont, mes chers collègues, passées rapidement en revue, les modifications qui sont, dans notre règlement, les principales conséquences de la revision constitutionnelle.

Votre commission, comme vous avez pu le constater en lisant le rapport, a profité de ce réexamen d'ensemble de votre règlement pour introduire quelques modifications qui ne sont pas des conséquences directes, ni parfois même indirectes de la revision constitutionnelle. Une de ces modifications mérite seule d'être notée dans ce rapport préliminaire. C'est celle qui a trait aux communications du Gouvernement devant cette assemblée.

Vous n'êtes pas sans vous souvenir des quelques incidents qui se sont produits ici lorsque le Gouvernement est venu, soit au début de sa constitution, soit en cours d'existence, à propos de tel ou tel problème important, lire une déclaration ou faire une communication. Faute de disposition précise de votre règlement, il était appliqué une règle en vertu de laquelle seul un orateur pouvait répondre au Gouvernement et le choix de cet orateur était fait de la manière la plus simpliste qui soit : c'était le sénateur qui le premier s'était fait inscrire lorsqu'il avait eu connaissance de l'intention gouvernementale de faire une déclaration.

Le moins qu'on puisse en dire est que cette procédure ne donnait pas satisfaction, et votre commission vous en propose une tout autre. Lorsque le Gouvernement fera une déclaration ou procédera à une communication, plusieurs orateurs pourront désormais prendre la parole. Ces orateurs seront les représentants des groupes ou le président des commissions compétentes, chacun d'entre eux disposant, comme vous le verrez, d'un temps assez bref de parole. Mais cette communication est sans débat et ne donnera pas lieu à vote. En d'autres termes, les membres de cette Assemblée, représentatifs de commissions ou de groupes, diront ce qu'ils pensent, en quelques mots, de la déclaration gouvernementale ou de la communication officielle qui leur est faite, sans appeler le Conseil de la République à statuer sur cette déclaration, ni sur cette communication. Ainsi, nous réglerons ce qui était l'usage de l'ancien Sénat où les déclarations officielles, voire les communications qui avaient un caractère politique, s'il n'y avait pas d'interpellation jointe, ne pouvaient donner lieu à vote. L'usage voulait que la jonction de l'interpellation à de telles déclarations ou à de telles communications fût exceptionnelle. Nous avons prévu une hypothèse où le Conseil de la République pourrait être appelé à voter après déclaration ou communication du Gouvernement. C'est l'hypothèse où le Gouvernement acceptera un vote. Dans ce cas-là, il commencerait par accepter la jonction d'une question orale avec débat. Mais il est bien entendu qu'une telle procédure ne pourrait se dérouler que si le Gouvernement en exprime la volonté.

Les autres modifications que votre commission vous propose en dehors de la revision constitutionnelle sont, comme vous le verrez, des modifications de détail. Le cas échéant, lorsque l'article viendra en discussion, nous en parlerons.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions nouvelles de votre règlement. Comme vous le voyez, elles sont importantes. Elles sont, comme je le disais au début, pour la plupart l'aboutissement d'une revision constitutionnelle que vous avez souhaitée et qui, pour une bonne part, s'est trouvée être ce que la majorité d'entre nous souhaitait, au moins comme première étape.

Je terminerai par des paroles que la plupart d'entre vous ne démentiront pas. Il ne faut pas croire, après cette revision constitutionnelle et cette réforme réglementaire qui la suit, que tout est achevé, bien au contraire. Nous voyons les insuffisances des modifications constitutionnelles à la lumière de l'insuffisance des modifications réglementaires que nous introduisons aujourd'hui. Nous nous rendons mieux compte que

le fonctionnement des institutions exige, ne serait-ce que du point de vue du travail législatif et du point de vue des rapports entre Parlement et Gouvernement, bien d'autres réformes que les réformes très modestes de la loi constitutionnelle de décembre 1954 et que votre règlement applique dans les modifications qui vous sont proposées.

C'est avec l'espérance de revenir bientôt vous apporter une revision beaucoup plus profonde du règlement résultant d'une réforme plus sérieuse de la Constitution que votre rapporteur, interprète, je le crois, de la majorité de la commission, termine cette rapide vue d'ensemble préliminaire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission des finances, en raison de son ordre du jour particulièrement chargé, n'a pas eu la possibilité d'examiner avec toute la célérité désirable le travail qui a été élaboré par la commission du suffrage universel.

Elle a, dans la journée d'hier seulement, procédé à l'examen du rapport rédigé il y a plusieurs jours déjà par notre éminent collègue M. Michel Debré, à qui je veux, au nom de la commission des finances, rendre un hommage tout particulier pour la valeur du travail qu'il a effectué.

Mais sur un certain nombre de points la commission des finances a présenté des observations et formulé quelques propositions dont elle se rend bien compte, je le dis tout de suite, qu'elles méritaient peut-être un examen plus approfondi, avec les spécialistes de la commission du suffrage universel. Ce n'est pas dans les quelques heures qu'elle a pu consacrer à l'étude de ces questions que la commission des finances a la prétention de pouvoir apporter au travail de notre collègue M. Debré des retouches susceptibles de s'imposer de façon péremptoire dans l'esprit de nos collègues, si elles se trouvent en opposition avec les thèses mûrement réfléchies de la commission du suffrage universel.

Les principales observations de la commission des finances trouvent leur traduction dans les cinq ou six amendements qui vous ont été soumis et qui visent plus particulièrement le travail de cette commission ou, tout au moins, des domaines auxquels elle est particulièrement intéressée, puisqu'il s'agit en particulier de la recevabilité des propositions de loi qui peuvent avoir des répercussions d'ordre financier.

Ces amendements visent, d'autre part, à accélérer la procédure de nos travaux parlementaires. Car nous avons eu les uns et les autres la démonstration — tel a d'ailleurs été l'avis de la majorité des membres de la commission des finances — que les dernières discussions budgétaires semblaient avoir entraîné quelque peu en longueur et auraient certainement gagné à être conduites d'une manière plus expéditive, sans, bien entendu, priver aucun de nos collègues du droit qu'il détient, du fait de son mandat, d'effectuer toutes les interventions qu'il peut juger désirables sur les textes qui nous sont soumis.

Ce sont ces deux sortes de préoccupations, dis-je, qui ont guidé la commission des finances dans l'élaboration des amendements qui vous sont présentés. Certains peuvent indiscutablement faire l'objet d'une discussion immédiate, car ce sont plutôt des amendements de forme, des améliorations mineures apportées au texte élaboré par la commission du suffrage universel; mais il en est deux, en tout cas, qui méritent — et je vais m'efforcer de vous en donner la démonstration — l'attention particulière du Conseil de la République.

Le premier porte sur l'article 20. Cet article 20 met en œuvre un mécanisme certainement fort ingénieux et qui peut se justifier sur le plan des principes, pour régler la question de la recevabilité. Mais, sur le plan pratique, il peut conduire à des conséquences fâcheuses et parfois absurdes, comme je vais m'efforcer de le montrer.

Notez d'abord en passant, si vous le voulez bien, la complexité du système envisagé. Que se passe-t-il quand une proposition de loi est déposée au secrétariat par un de nos collègues? Si cette proposition est jugée recevable, elle est imprimée. Tout se passe normalement comme à présent pour nos propositions de résolution. Au contraire, si le président ou le bureau l'estime irrecevable ou douteuse, elle est soumise à la commission spéciale prévue par le texte de M. Debré.

Cette commission spéciale peut confirmer l'irrecevabilité. Dans ce cas il sera, bien entendu, toujours ou presque fait appel de cette décision devant le Conseil de la République. Il est vraisemblable en effet que, avant que le Conseil se soit prononcé dans son ensemble, l'auteur d'une proposition de loi auquel on aura opposé la clause d'irrecevabilité épuisera toutes les instances susceptibles de se prononcer sur ce point. Comme vous pouvez le constater, cette procédure sera complexe et inévitablement longue.

Mais c'est là une observation mineure. Je voudrais présenter une autre remarque.

L'assemblée plénière sera pratiquement saisie, en tout état de cause, de toutes les propositions qui seront déclarées irrecevables par les instances qui l'auront précédée dans la décision. Or, l'expérience montre qu'il est extrêmement difficile à une assemblée nombreuse de faire strictement la distinction, le partage, entre ce qui est le fond même de la question et la recevabilité, c'est-à-dire entre le fond et les répercussions financières que cette proposition peut avoir. Pratiquement, même inconsciemment, cette assemblée se trouvera fortement influencée par le sentiment qu'elle peut avoir sur le fond même de la question. Dans ces conditions, la jurisprudence suivie en la matière risquera de n'être pas toujours parfaitement cohérente.

Mais il y a peut-être une observation plus importante encore que l'on peut faire : c'est que le nouvel article 20 du règlement ne prévoit pas expressément l'intervention du Gouvernement en séance publique. Nous ne pensons pas que l'on puisse interdire au Gouvernement, en séance publique, d'intervenir sur cette proposition de loi lorsque s'effectuera une discussion de fond, puisque l'article 43 dispose qu'au cours des débats les ministres peuvent toujours obtenir la parole. Le ministre peut donc prétendre qu'on discute un texte qui n'était pas recevable et peut invoquer, selon le cas, l'article 1^{er} de la loi de finances ou l'article 47 du règlement, par exemple. Si ces articles paraissent effectivement opposables, et en tout cas s'ils sont invoqués par le Gouvernement, que se passera-t-il ? En vertu des autres dispositions de notre règlement, le président demandera à la commission des finances de se prononcer sur ce point, et le rapporteur de cette commission pourra être amené ainsi, par sa réponse, à tenir en échec le Conseil de la République, en raison des décisions que ce dernier aura prises antérieurement. Voilà une éventualité qui peut se produire, très rarement, dira-t-on, c'est évident, mais qui peut se produire cependant.

Mais il y a plus fort encore. Comment va se dérouler en appel le débat sur la recevabilité, lorsqu'il sera porté devant le Conseil de la République ?

Ce sera un débat assez étrange. En effet, la proposition jugée irrecevable par les deux instances qui se sont déjà prononcées, d'abord par le bureau et ensuite par la commission spécialement constituée, ne sera pas encore imprimée. Le Conseil de la République aura donc à se prononcer sur un texte qu'il ne connaîtra pas.

On peut certes dire que, dans ce cas, on imprimera le texte et on le distribuera. Mais songe-t-on alors aux conséquences ? Ce texte, qui aura été déclaré irrecevable par les deux premières instances appelées à se prononcer avant son examen par le Conseil de la République, ne sera pas inconnu pour cette raison même de la presse et de l'opinion. S'il a quelque importance, ces dernières seront nécessairement alertées. Ainsi bénéficierait de ce fait d'une publicité plus grande dans le pays un texte irrecevable, tandis qu'un texte recevable, étant donné la publicité bien souvent réduite que l'on donne à nos travaux, suivrait son cours sans histoire, c'est-à-dire passerait généralement inaperçu.

Vous voyez à quelles manœuvres, j'hésite un peu à employer ce mot, d'ordre électoral cela pourrait éventuellement conduire. On pourrait à propos de tout et de rien déposer des propositions de loi sensationnelles qui seraient, grâce à ce mécanisme, assurées de la plus large publicité.

Mes chers collègues, il est une autre remarque encore que je voudrais faire. Supposez que, pour une telle proposition, après avoir épuisé toutes les instances, le Conseil de la République dise : cette proposition est recevable, il faut que nous la discutions, que nous la mettions en forme de loi et qu'elle aille devant l'Assemblée nationale. Mais l'Assemblée nationale à ce moment-là sera assez naturellement encline à penser que c'est l'instance spécialisée — commission des finances ou telle autre commission spéciale — qui se sera déjà prononcée sur l'irrecevabilité qui a raison, du fait même de sa spécialisation. Elle suivra donc probablement cette commission en ce qui concerne son appréciation personnelle et déclarera sans doute elle-même irrecevable la proposition sur laquelle nous aurons déjà délibéré, et refusera de l'examiner.

Notre travail aura été vain. Des rancœurs risquent à nouveau de surgir à l'occasion de ce différend. La presse peut le porter à la connaissance de l'opinion.

Et croyez-vous que tous les efforts que nous avons accomplis jusqu'à l'heure présente dans notre Conseil de la République, pour substituer ce principe de collaboration entre les deux Assemblées au principe de quasi-ignorance mutuelle, sous l'égide duquel nous avons vécu pendant plusieurs années, ne se trouveront pas compromis et que le travail législatif lui-même ne s'en ressentira pas ?

Je crois que, pour toutes ces raisons, il convient de procéder à une nouvelle étude de cet article 20. Je ne vous demande pas d'adopter immédiatement la proposition de la commission des finances et sa nouvelle rédaction de l'article 20, sous prétexte qu'elle est meilleure que celle qu'a élaborée la commission du suffrage universel ; on pourrait y faire, j'en suis convaincu, pour peu que l'on se penchât avec attention sur ce texte, des objections qui seraient également valables. Mais ce que je vous demande, mes chers collègues, pour le bon travail de cette maison, et je devrais presque dire pour l'honneur de cette maison, c'est de ne pas vous prononcer avec précipitation sur un texte quelconque, car il faut, à mon sentiment, revoir la question au sein des deux commissions réunies et peut-être même au sein de la conférence des présidents. Voilà quelles sont mes observations en ce qui concerne cet article 20.

Je voudrais maintenant vous donner quelques indications rapides en ce qui concerne un autre amendement que nous considérons comme important à la commission des finances, celui qui est destiné à faciliter le travail de discussion des projets de loi.

C'est l'amendement n° 4 qui vise l'article 22 bis du projet de la commission du suffrage universel et qui comporte modification de l'article 60 de notre règlement.

Cet amendement a trait d'abord aux réductions indicatives qui peuvent être proposées en cours des discussions budgétaires. Cette première partie de l'amendement pourrait sans inconvénient faire l'objet d'un examen rapide et d'une décision immédiate.

Mais cet amendement comporte également des précisions touchant la conduite générale des discussions et la limitation dans le temps du dépôt des amendements, afin que le travail législatif s'effectue dans des conditions satisfaisantes. En ce qui la concerne, la commission des finances ne pouvait, bien entendu, que parler des questions entrant dans le champ de son activité, mais les préoccupations de la commission des finances seront certainement partagées par toutes les autres commissions.

Si la commission des finances se trouve être l'instigatrice de ces propositions, c'est en raison de l'actualité de ses travaux. En effet, du fait que nous sommes en pleine discussion budgétaire, elle s'est rendu compte elle-même de la nécessité d'apporter plus de méthode dans nos discussions ; mais n'importe quelle autre commission de cette Assemblée aurait certainement fait les mêmes remarques et les mêmes observations s'il y avait eu discussion, à l'heure actuelle, de projets ressortissant à ses attributions.

C'est la raison pour laquelle nos collègues estimeront sans doute utile d'étudier s'il ne conviendrait pas d'étendre les dispositions que nous avons proposées pour la seule commission des finances à l'ensemble des commissions de cette Assemblée.

Cette modification à l'article 22 bis dans la rédaction que nous vous proposons pourrait faire, elle aussi, et fort utilement, l'objet d'une étude commune dans les diverses commissions et peut-être aussi au cours d'une conférence des présidents.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, en ce qui concerne ces deux amendements tout au moins, je demanderai à M. le président de la commission du suffrage universel et à M. le rapporteur de cette commission de vouloir bien accepter que leur examen en soit réservé, jusqu'à ce que nous ayons pu, après une nouvelle étude, procéder à l'élaboration d'un texte amélioré. Peut-être, ensuite, au sein de la conférence des présidents, pourrions-nous arrêter d'une manière générale des règles qui feraient jurisprudence pour toutes les commissions, en vue de la bonne marche de nos travaux.

La sagesse voudrait que notre règlement, qui n'est pas un habit d'arlequin, que l'on ne doit pas remettre sur le métier chaque semaine ou chaque quinzaine, soit élaboré d'une manière sérieuse — nous travaillons toujours sérieusement, mais nous devons nous entourer de toutes les garanties — et n'ait plus besoin de retouches avant un avenir assez lointain. Si nous satisfaisions à ces préoccupations, nous aurions bien travaillé pour cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un certain nombre des amendements de la commission des finances posent des problèmes de détail ; ils ne sont donc pas de nature à être évoqués dans la discussion générale. Deux d'entre eux seuls doivent être retenus. Ce sont ceux sur lesquels M. Pellenc, à juste titre, a insisté.

Je dois tout de suite m'inscrire quelque peu en faux contre certaines affirmations du rapporteur de la commission des finances.

Je prends d'abord son second point, qui est le problème de la réglementation des amendements. Faut-il, d'une manière générale, interdire le dépôt d'amendements à partir du moment où la discussion générale est close ? Votre commission du suffrage universel en a délibéré, sur une proposition de M. Pernet, et elle a estimé que, dans la tradition parlementaire actuelle, qu'on l'approuve ou qu'on la désapprouve, le droit individuel d'amendement était difficile à limiter et que, si l'on allait trop loin dans une limitation dont tout le monde sait qu'elle est nécessaire, on risquerait d'aller à l'encontre de l'objectif que l'on cherche à atteindre et finalement décréter une disposition réglementaire qui serait perpétuellement violée.

Le président Pernet a suggéré que, dans certains cas, il soit décidé que les sénateurs seraient appelés à déposer leurs amendements avant la fin de la discussion générale, mais que cette procédure devait garder ce caractère exceptionnel si nous voulions qu'elle soit appliquée et que décider, d'une manière générale, par voie réglementaire, qu'aucun amendement ne serait plus recevable une fois la discussion générale terminée, qu'il s'agisse de problèmes généraux ou — la commission du suffrage universel en avait décidé ainsi — de problèmes financiers, ce serait en fait établir une règle dont le bureau et le président ne pourraient probablement pas imposer l'application d'une manière permanente.

C'est donc après avoir étudié le problème que la commission du suffrage universel vous propose une possibilité de réglementation qu'elle estime meilleure dans ses effets qu'une réglementation générale, à moins de changements plus profonds dans la procédure législative, changements qui ne sont pas encore proposés.

En ce qui concerne le problème très grave de la recevabilité des propositions de loi signées par des sénateurs, je voudrais, quelle que soit la décision que vous serez amenés à prendre, préciser quelques points qui me paraissent indiscutables.

Premier point — je m'adresse avant tout à mon ami M. Pellenc — on ne peut pas empêcher l'examen de la recevabilité par le Conseil de la République à partir du moment où une disposition constitutionnelle précise, d'une part, que les sénateurs ont le droit de déposer des propositions de loi sur le bureau de leur assemblée et, d'autre part, que, dans certains cas, ces propositions ne sont pas recevables. Vous ne pouvez pas empêcher, sans provoquer de graves difficultés, un sénateur mécontent — peu importe la procédure qui aurait abouti à déclarer sa proposition irrecevable — d'instituer ici un bref débat demandant au Conseil de la République de statuer sur le caractère recevable ou non de sa proposition. Cela est si vrai qu'à l'Assemblée nationale la commission a abouti à la même conclusion et qu'il est prévu une procédure aux termes de laquelle si un député estime que le Conseil de la République a accepté indûment une proposition, c'est en fin de compte l'Assemblée nationale, statuant en séance publique et plénière, qui décidera du caractère recevable ou non de la proposition du sénateur et, par conséquent, du vote du Conseil de la République. Je reconnais, comme M. Pellenc lui-même, qu'il n'est pas bon de considérer que la discussion en séance publique sur le caractère recevable des propositions soit la règle normale ; mais retenez bien que le droit pour un sénateur de déposer une proposition de loi et le droit de discuter son caractère recevable se trouvent désormais inscrits dans la Constitution et qu'on ne peut pas, par une procédure, éviter que, d'une manière ou d'une autre, cela, le cas échéant, ne se termine ainsi.

Le problème, pour le Conseil de la République, est donc d'envisager les procédures qui, d'une part, aboutiront à créer une jurisprudence acceptée par l'ensemble des sénateurs — j'ajoute, reconnue valable par l'Assemblée nationale par accords entre les deux assemblées ou à défaut décision du comité constitutionnel — jurisprudence créée peu à peu sans trop de débats en séance publique, et qui, d'autre part, par l'agrément et l'autorité qu'elles pourront avoir, soient garantes du respect de cette jurisprudence. Ainsi, les débats publics seront l'exception, mais il faut bien savoir que nous ne pouvons avoir comme objectif, pour le bon fonctionnement de ce système, que de donner à ces débats publics un caractère exceptionnel car ces débats sont la suite d'un droit individuel de chaque sénateur. A nous de décider quelle sera la procédure qui permettra d'une part d'élaborer cette jurisprudence et d'autre part d'éviter de trop nombreux débats.

On peut tourner le problème sur toutes ses faces, les solutions ne sont pas très nombreuses. On peut décider que chaque commission saisie par le texte de la proposition sera amenée à examiner le caractère recevable de cette proposition au regard de la Constitution. Si j'ai bien compris, c'est à peu près le système que prévoit le règlement de l'Assemblée nationale. On peut estimer que la commission compétente sera ou

bien la commission des finances, en tenant compte du caractère de la limite établie par la loi du 7 décembre aux propositions des sénateurs, ou bien la commission du suffrage universel chargée du contrôle constitutionnel. On peut considérer encore que ce sera un organe spécial issu de plusieurs commissions ou bien le bureau, voire le sénat.

Qu'a fait votre commission du suffrage universel ? Elle a examiné ces différentes possibilités entre lesquelles votre choix peut s'exercer. Elle a éliminé, quelle que soit sa tendance, ou plus exactement quelle que soit la tendance personnelle de son rapporteur, l'autorité du président et du bureau, non pas qu'elle doute de leur compétence, mais, encore une fois, parce qu'il faut se référer à la tradition parlementaire des chambres françaises. Or, cette tradition n'est pas favorable à une décision du président ou du bureau qui pourrait être contestée. On peut le regretter, mais c'est ainsi.

Nous avons donc été amenés à envisager une commission, un organe, soit un organe de droit commun, si j'ose m'exprimer ainsi, soit un organe spécial. Votre commission a pensé — et je dois dire que l'Assemblée nationale me paraît en avoir décidé autrement — qu'il n'appartenait pas à chaque commission saisie au fond d'examiner le caractère recevable ou non de la proposition de loi. Nous avons raison, me semble-t-il, de prendre cette position, car c'est à nous, et surtout à nous, qu'il incombe d'établir la jurisprudence pour l'application de cet article. Il est bon, pour créer cette jurisprudence, de ne pas donner à un trop grand nombre de commissions le droit de participer à l'affaire.

Nous étions ainsi amenés à choisir entre commission des finances, commission du suffrage universel ou organe spécial. Après discussion, votre commission a décidé de vous proposer cet organe spécial. Je n'en dirai pas plus, la discussion viendra sur cet article ; mais je voulais tout de suite répondre à M. Pellenc que le choix du Conseil de la République est limité. Il ne faut pas croire que l'on puisse éviter des débats sur la recevabilité ni qu'il y ait un choix infini entre les possibilités pour apprécier cette recevabilité si nous voulons, je me place sur son propre terrain, faire quelque chose de solide et de durable. Dans ces conditions, le choix que vous propose la commission du suffrage universel est parfaitement explicable et justifié. Si vous le modifiez, finalement vous ne pourrez le faire que sur un point normal qui consiste à trouver une autre procédure.

Si l'on veut éviter les inconvénients signalés par M. Pellenc, le choix de votre commission paraît cependant à votre rapporteur le plus justifié. Si vous n'adoptez pas cette proposition, c'est sous le bénéfice de ces observations que tout à l'heure nous discuterons lorsque l'amendement de la commission des finances viendra à sa place dans l'examen de l'article.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, les modifications de règlement qui nous sont proposées sont, pour la plupart, les conséquences fatales de la réforme constitutionnelle que le groupe communiste a, pour sa part, amplement critiquée, au moment où elle fut présentée à notre assemblée. Il est donc superflu de répéter en détail l'argumentation que nous avons alors développée contre les principes et les desseins réactionnaires, qui ont inspiré cette réforme. Ce que nous avons affirmé alors se confirme dans les modalités d'application réglementaires que nous discutons aujourd'hui. Il s'agissait effectivement de nouvelles atteintes à la démocratie, réduisant les pouvoirs des élus du peuple.

Énumérons les cinq points essentiels sur lesquels la Constitution de 1946 est modifiée dans un sens rétrograde et qui se trouvent être transposés dans un certain nombre de modifications apportées à notre règlement :

1° Le contrôle démocratique du Parlement sur le pouvoir exécutif est restreint, notamment par le jeu du décret de clôture ;

2° La souveraineté de la nation exercée par ses représentants directs, les députés, est dans une certaine mesure remise en cause, puisqu'on étend les pouvoirs législatifs des sénateurs élus au suffrage indirect ;

3° L'immunité parlementaire garantissant la libre expression est compromise ;

4° L'impartialité dans le rôle du bureau de l'assemblée n'est plus assurée, puisqu'on a la possibilité d'en évincer d'importants groupes de l'opposition ;

5° Enfin, les garanties élémentaires de loyauté de la consultation électorale qui suivrait une dissolution sont éliminées.

L'application de ces nouvelles dispositions constitutionnelles à notre règlement dans les textes qui nous sont proposés ne tend pas à en atténuer les effets déplorables, bien au contraire.

Je voudrais insister plus particulièrement sur un point important: le mode de constitution du bureau de notre assemblée. Le texte constitutionnel antérieur nous faisait obligation de le désigner à la représentation proportionnelle des groupes. Le texte constitutionnel présent laisse à chaque assemblée la latitude de maintenir ce mode démocratique ou d'opter pour un autre. Or, c'est l'autre qu'on nous propose. Il est évident que l'intention est d'évincer du bureau les membres des groupes qui s'opposent à la funeste politique gouvernementale, et notamment les communistes.

Je voudrais souligner, entre autres, deux effets possibles et déplorables d'une composition unilatérale du bureau de notre assemblée. Ce bureau a notamment pour rôle d'assurer le contrôle des scrutins, des différentes opérations, d'émettre des avis sur la correction du jeu parlementaire. S'il est composé de représentants des différentes tendances de l'assemblée, ses jugements sont pondérés et personne ne les conteste. S'il ne comprend que des représentants d'une coalition politique de tendance donnée, sans mettre en cause la probité personnelle des membres qui le composent, les groupes évincés peuvent être portés à taxer ces jugements d'une certaine subjectivité et les contester comme tels ce qui, évidemment, nuira à la correction des travaux parlementaires.

Deuxième considération: le bureau de chaque assemblée du Parlement est, par le nouveau texte de l'article 22 de la Constitution, chargé d'une nouvelle attribution qui devrait, en toute justice, exiger qu'il soit composé de représentants des principaux groupes de tendances opposées. C'est, en effet, au bureau qu'incombe la responsabilité grave de statuer en cas d'arrestation d'un des membres de l'assemblée.

Le texte nouveau de la Constitution spécifie: « Sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il fait partie ».

En ce qui concerne les poursuites pour crime ou délit de droit commun, il n'y a rien à redire, évidemment, mais le bureau pourra être appelé plus souvent à se prononcer sur des poursuites de caractère politique. Il pourra être sollicité d'autoriser l'arrestation d'un collègue inculpé à la suite, par exemple, d'un traquenard policier monté contre lui en raison de ses opinions ou des votes émis contre la politique du Gouvernement. C'est là que les nouvelles dispositions réglementaires sont graves.

Quand c'est au bureau à prendre une telle décision, s'il est composé de façon unilatérale, comment ne pas redouter que, mal informé, mal éclairé, ne voyant les choses que d'un seul côté, il puisse être entraîné par des convictions partiales et ne soit amené à prendre des décisions partiales ou qui pourront au moins être considérées comme telles ?

Il peut s'ensuivre des injustices et de légitimes rancœurs. Les modifications de la Constitution et du règlement qui portent atteinte à la démocratie ne sont que vaines tentatives de réduire les possibilités des représentants de la classe ouvrière de s'opposer à une politique qui est contraire aux intérêts de la nation, contraire aux légitimes revendications des travailleurs, contraire à leur volonté de paix.

Ce serait se faire une dangereuse illusion que de croire qu'en faussant la démocratie, qu'en s'efforçant d'étouffer l'opposition communiste dans cette enceinte, on pourra faire fi de la volonté populaire et s'enfoncer dans la réaction.

Il vaudrait mieux, dans le libre jeu des institutions républicaines, trouver et pratiquer une politique de progrès social, de liberté et de paix conforme à la volonté des Français. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 du règlement est modifié comme suit:

« Chaque année, à l'ouverture de la première séance de la session ordinaire, et à l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement par moitié du Conseil de la République, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du président. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article, qui vise l'article 2 du règlement, est une conséquence automatique de la modification de la Constitution.

« Chaque année, à l'ouverture de la première séance de la session ordinaire... » Il faut indiquer « session ordinaire » au

lieu de « session annuelle ». C'est en effet à l'ouverture de la session ordinaire, c'est-à-dire en octobre, que le Conseil de la République élira son bureau et ses commissions. Il est bien entendu, je le signale, cela est mentionné dans le rapport que les dispositions prévues ne sont applicables qu'à partir d'octobre prochain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 9 du règlement est modifié comme suit:

« Chaque année, au début de la session ordinaire, ou après le renouvellement partiel du Conseil de la République, immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du bureau définitif. »

« Le deuxième alinéa est complété par la disposition suivante:

« Dès la publication des listes électorales, les sénateurs ne figurant sur aucune liste de groupe seront convoqués par le président du Conseil de la République afin de choisir un délégué. Si leur nombre est égal ou supérieur à celui fixé par l'alinéa 4 de l'article 12 ci-après, ils formeront un groupe semblable aux autres et leur délégué sera assimilé à un président de groupe pour l'application du présent règlement. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les alinéas 6 et 7 de l'article 10 du règlement sont modifiés comme suit (1):

« Alinéa 6. — Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents, secrétaires et questeurs a lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes.

« L'élection a lieu au premier et au second tour de scrutin à la majorité absolue des votants.

« Alinéa 7. — Après deux tours de scrutin sans résultat, le ballottage s'établit entre les candidats qui, en nombre double des nominations à faire ont obtenu le plus de suffrages.

« La majorité relative suffit.

« En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé. »

Les alinéas suivants sont supprimés.

Par amendement (n° 6), M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. J'ai exposé les motifs de cet amendement dans la discussion générale, monsieur le président. Nous proposons au Conseil de maintenir la règle de la proportionnalité de l'actuel règlement, assurant la présence de membres, de tous les groupes au sein du bureau. Tel est le sens de l'amendement que nous proposons de voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement dans sa présente rédaction. La commission a eu simplement à statuer sur le problème de l'ensemble de l'élection, c'est-à-dire scrutin majoritaire pour les vice-présidents, secrétaires et questeurs ou représentation proportionnelle. L'immense majorité, presque l'unanimité de la commission a décidé d'appliquer l'élection à caractère majoritaire pour l'ensemble du bureau. Dans ces conditions, je crois être son interprète en considérant qu'elle est hostile à l'amendement déposé par M. Chaintron, alors même que cet amendement ne porte que sur l'élection d'une partie des membres du bureau.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Chaintron. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je précise, avant de mettre l'amendement de M. Chaintron aux voix, que cet amendement tend à la suppression de l'article 3.

M. Chaintron. C'est-à-dire le maintien de l'ancien texte.

M. le président. Si le Conseil adopte votre amendement qui tend à supprimer l'article 3, il maintiendra, évidemment, l'ancien texte.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 3 modifie l'article 10 du règlement et déclare que, désormais, l'élection des vice-présidents, secrétaires et questeurs a lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes. L'élection a lieu au premier et au second tour de scrutin à la majorité absolue des votants. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit.

(1) Les dispositions prévues par ces deux alinéas seront applicables pour la première fois au mois d'octobre 1955.

Ces deux alinéas que je viens de résumer reproduisent les articles du règlement du Sénat.

Ces articles n'avaient pas été retenus par le Conseil de la République car il existait une règle constitutionnelle déclarant que, une fois le président élu, le reste du bureau, vice-présidents, secrétaires et questeurs, était désigné selon la règle proportionnelle.

La loi du 7 décembre 1954 enlève le caractère constitutionnel à cette règle, en d'autres termes enlève l'obligation d'élire un bureau selon la règle proportionnelle. Votre commission avait le choix entre le maintien, en enlevant les allusions à une disposition constitutionnelle désormais caduque, des règles qui faisaient qu'une fois le président élu, le reste du bureau était désigné selon les dispositions de la représentation proportionnelle, ou bien, au contraire, profiter de la liberté laissée par la révision constitutionnelle pour revenir au type d'élections majoritaires, c'est-à-dire aux dispositions de l'ancien Sénat, sous réserve, éventuellement, de modifications.

Après examen, votre commission a pris deux décisions. La première, c'est d'établir l'élection au scrutin majoritaire désormais pour l'ensemble du bureau et, d'autre part, de revenir dans sa lettre aux alinéas qui existaient dans le règlement de l'ancien Sénat. En effet, vous pourrez le lire, il s'y trouve, pour la réglementation de ces élections, à trois tours, des dispositions précises et détaillées qui nous ont paru utiles.

En cours de commission, M. Chaintron, membre de la commission, a demandé un vote et il a défendu l'idée du maintien de la représentation proportionnelle pour la désignation du bureau, exception faite du président, demandant par conséquent, malgré la liberté qui nous est laissée par la nouvelle Constitution, le maintien des règles antérieures.

Votre commission, à une très forte majorité, en a décidé autrement. Les amendements de M. Chaintron portent aujourd'hui sur la suppression de cet article, c'est-à-dire en fait sur le retour au caractère proportionnel pour l'élection du bureau. La question qui vous est posée est donc la suivante: êtes-vous pour l'élection du bureau selon la règle majoritaire ou selon la règle proportionnelle ?

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Une certaine confusion s'est établie, me semble-t-il, au moment du passage au vote. Sur cette question, j'ai présenté un premier amendement, je dirai sur une position de principe, c'est-à-dire le retour pour l'élection de tout le bureau aux dispositions actuelles de notre règlement, la proportionnelle.

Cependant, j'ai présenté également un amendement pour le cas où le Conseil de la République ne nous suivrait pas sur cette position, amendement qui tendrait à maintenir les règles de la proportionnelle, sinon pour les présidents et vice-présidents, tout au moins pour les secrétaires et les questeurs. Ce dont, me semble-t-il, il est question pour le moment dans le vote que nous sommes appelés à émettre, c'est la position de principe qui a motivé mon premier amendement, c'est-à-dire le maintien de l'actuel règlement.

M. le président. Monsieur Chaintron, je suis obligé de rectifier. J'ai sous les yeux un amendement qui stipule bien, et uniquement: « Article 3, supprimer cet article. »

Il s'agit de l'article 3 présenté par la commission.

M. le rapporteur. Je m'excuse, mes premières explications comportaient une erreur. J'avais sous les yeux l'amendement de M. Chaintron qui ne tendait pas à supprimer l'article, mais qui proposait une modification.

M. le président. L'amendement n° 6, qui demande purement et simplement la suppression de l'article 3 que la commission propose, est-il maintenu ou retiré ?

M. Chaintron. Il y a une chose qui m'étonne. Il y a eu je ne sais quel phénomène que je n'ai pas pu contrôler, mais j'ai transmis au bureau, ce matin — je regrette de l'avoir fait avec retard — un amendement...

M. le président. C'est l'amendement n° 7. Il viendra tout à l'heure en discussion.

M. Chaintron. Il demande le maintien de l'alinéa 6 de l'article 10 de l'actuel règlement, qui dispose que, « après la proclamation du scrutin pour l'élection du président, les présidents de groupes se réunissent pour établir, selon les règles de la proportionnalité, ... la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs... »

M. le président. L'amendement n° 6 correspond au texte dont vous venez de parler. Vous avez développé votre pensée et vous aboutissez à la suppression de l'article.

M. Chaintron. C'est cela.

M. le président. M. Chaintron a déposé un amendement longuement libellé qui, au fond, aboutit à supprimer l'article 3 qui est en discussion. Excusez-moi de vous dire que, sans modifier l'amendement d'un sénateur, la présidence a souvent le devoir de le clarifier. C'est ce qu'elle a fait avec l'amendement n° 6, qui est résumé ainsi: « Supprimer cet article ».

En demandant la suppression de l'article présenté par la commission, vous revenez, monsieur Chaintron, à la pratique jusqu'ici respectée de la proportionnelle. C'est clair comme de l'eau de roche. Il ne faut pas créer de confusions inutiles!

Quand je dis que votre amendement n° 6 tend à supprimer l'article, c'est l'exacte vérité. Vous avez déposé un autre amendement n° 7 qui vise autre chose; mais il n'est pas en discussion actuellement.

M. Namy. Nous y reviendrons.

M. le président. Cela dépendra du sort qui sera réservé à l'amendement n° 6. S'il est adopté, l'amendement n° 7 tombe. S'il ne l'est pas, l'amendement n° 7 viendra en discussion.

Je vais mettre aux voix l'amendement portant le n° 6, qui tend à supprimer l'article.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. L'amendement présenté par mon collègue M. Chaintron, au nom du groupe communiste, ne peut en effet donner lieu à aucune équivoque. Il s'agit de s'en tenir au règlement tel qu'il a été appliqué depuis 1946, et cette application n'a jamais soulevé aucun incident pour l'élection du bureau.

Pratiquement, on veut éliminer de ce bureau les membres du groupe communiste qui, bien qu'ils ne soient pas très nombreux dans cette assemblée, par suite du mode de scrutin en vigueur pour l'élection du Conseil de la République, représentent néanmoins le parti le plus important de notre pays.

C'est pourquoi je demande à l'assemblée de bien vouloir voter l'amendement de M. Chaintron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets l'amendement n° 6 aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission du suffrage universel.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	75
Contre	226

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 7), M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'alinéa 6 de l'article 10 du règlement :

« Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents a lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes.

« L'élection a lieu au 1^{er} et au 2^e tour de scrutin à la majorité absolue des votants.

« L'élection des secrétaires et des questeurs a lieu de la façon suivante :

« Les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats à ces fonctions selon la représentation proportionnelle des groupes ;

Cette liste est remise au président, qui la fait afficher ;

« Si pendant un délai d'une heure il n'est pas fait d'opposition, la liste est ratifiée par le Conseil de la République et le président procède à la proclamation des secrétaires et des questeurs ».

L'amendement a déjà été soutenu.

M. Chaintron. Je voudrais simplement indiquer, pour clarifier la discussion, étant donné que l'assemblée s'est opposée au rejet de l'article, qu'il s'agit de savoir si l'on veut maintenir la règle de la proportionnelle, sinon pour les vice-présidents, du moins pour les secrétaires et les questeurs.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au début de cette courte discussion qui avait trait au second amendement de M. Chaintron, j'ai expliqué que la commission n'avait pas été saisie de ce texte particulier, mais que je croyais être son interprète en proposant, comme pour l'amendement précédent, le rejet.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Monsieur le président, j'avoue que je suis amené à faire réflexion à haute voix devant vous au sujet de l'amendement de M. Chaintron. La commission n'en a pas délibéré, mais, si elle en avait été saisie, je me demande si elle n'aurait pas été amenée à faire comme moi-même la réflexion que voici.

Les vice-présidents exercent une fonction d'autorité, en ce sens que, lorsqu'ils remplacent le président en séance, ils exercent une autorité pour laquelle ils ont besoin du maximum de crédit, et, si je puis dire, du maximum d'autorité.

Il me paraît incontestable, à la lumière d'ailleurs de l'expérience du passé, que l'élection, pour les vice-présidents, accroît l'autorité, accroît par conséquent la faculté d'exercer leurs fonctions d'autorité avec le plus d'efficacité et le plus de garanties au sein de l'Assemblée.

Je n'en dirai pas autant des secrétaires et des questeurs. Les secrétaires ont mission d'exercer une fonction de garantie d'impartialité, d'équité, de justice, d'exactitude mathématique, au moment des scrutins et, si j'ose ainsi dire, une fonction de contrôle plus qu'une fonction d'autorité, et il est souhaitable que tous les groupes aient toute garantie que cette fonction soit assurée en équité et avec le maximum d'impartialité.

Par conséquent, il serait concevable que les vice-présidents soient élus au scrutin majoritaire, parce que l'expérience a prouvé dans le passé que c'était le seul moyen de leur donner une autorité accrue, que leur enlève, à mon avis, la représentation proportionnelle...

M. le président. Cela vient d'être voté, monsieur Pezet ! Dans l'amendement de M. Chaintron, il s'agit des secrétaires et des questeurs.

M. Ernest Pezet. Sur les fonctions de vice-président, étant donné que j'en suis un, il n'est peut-être pas absolument de saison que je me donne aux yeux de mes collègues un certain prestige, puisque je viens de dire que nous exerçons derrière vous une fonction d'autorité.

Pour les secrétaires, est-ce que ce que je viens de dire n'est pas la vérité pure ? Les secrétaires sont là pour donner garantie d'intégrité, d'impartialité à ce contrôle qu'ils sont amenés à exercer.

Par conséquent, j'incline fort, monsieur le président, quant à moi, à demander à l'Assemblée de bien réfléchir et de voter dans le sens de l'amendement déposé par M. Chaintron.

Les questeurs ont une très grande autorité, mais une autorité administrative qui s'étend à la totalité du Conseil, à la totalité des groupes, à la totalité des membres, à la totalité du personnel. Là encore, j'avoue que la règle de la proportionnalité me paraît donner des garanties aujourd'hui aux petits groupes comme demain à ceux qui peuvent le devenir. Par conséquent, en la circonstance, nous réglerions non pas tant en considérant les groupes tels qu'ils se comportent aujourd'hui, mais en considérant simplement le devenir des groupes.

Je me résume. M. le président me dit — j'en suis fort aise — que pour les vice-présidents l'élection sera majoritaire, mais je souhaiterais, quant à moi, que pour les questeurs et secrétaires on gardât la règle de proportionnalité pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans ce que je vais vous dire, je ne crois pas exprimer uniquement une opinion personnelle ; l'ampleur de la majorité par laquelle la commission a accepté l'article que je vous propose me permet de parler, me semble-t-il, au nom de la majorité de la commission.

Répondant à M. Pezet, je lui dirai : Il faut choisir un système ou l'autre. Je voudrais le mettre en garde contre une appréciation d'un système ou de l'autre qui serait trop simpliste s'il me permet d'employer ce terme. La représentation proportionnelle ce n'est pas simplement la répartition des postes suivant l'importance numérique des groupes, c'est aussi autre chose, je veux dire le choix de ces titulaires des postes par les groupes. Lorsqu'on se préoccupe de l'autorité ou de la compétence des membres du bureau, il ne faut pas seulement juger la représentation proportionnelle sur sa conséquence en ce qui concerne la répartition selon l'importance numérique des groupes, il faut également la juger sur son autre conséquence,

qui est le choix des titulaires des postes par les groupes. L'Assemblée, en fait, ne pouvant guère exercer qu'à titre tout à fait exceptionnel — c'est généralement impossible — un droit de veto. Ce droit de veto, en effet, est impossible, car l'autorité de chaque groupe est faite du respect qu'il a de l'autorité des autres groupes. Dans ces conditions, la vraie conséquence de la représentation proportionnelle ce n'est pas la répartition selon l'importance numérique des groupes, c'est la substitution d'une autorité à une autre. Ce n'est plus l'Assemblée qui choisit ; ce sont les groupes qui décident. Dans ces conditions, lorsqu'une Assemblée décide d'abandonner la représentation proportionnelle pour le scrutin majoritaire, elle fait, en réalité, un choix, qui est un abandon.

Votre commission, en vous proposant de choisir le scrutin majoritaire, fait, en réalité, la réforme suivante : désormais, le bureau sera constitué non pas seulement des personnalités choisies par les groupes, mais des personnalités choisies, comme le président l'est lui-même, par l'ensemble de cette Assemblée ou plutôt par la majorité de l'Assemblée.

Ceci dit, les deux reproches que l'on pourrait faire à ce système seraient, d'une part, qu'une seule fraction de l'Assemblée prendrait pour elle tous les postes, disposant — supposons-le à titre d'exemple — de la majorité pour le faire et, d'autre part, que cette manière de faire aboutirait à supprimer l'impartialité des membres du bureau. Ces affirmations ne sont pas justifiées.

Nous savons, par l'exemple du président, et je ne fais pas seulement allusion au président d'aujourd'hui, mais à la tradition présidentielle, que si un président est élu d'une majorité, parfois d'une majorité très réduite, la valeur de la fonction présidentielle, telle qu'elle a toujours été comprise par les Assemblées françaises, vient de ce que du jour de son élection, il devient une autorité impartiale. D'ailleurs, s'il ne l'était pas, on sait très bien que c'est tout le fonctionnement d'une Assemblée qui risquerait d'être troublé. L'autorité d'un président est faite de cette tradition qui est une des formes du droit non écrit du régime parlementaire. Le président est élu d'une majorité, mais du jour où il est investi et jusqu'au jour du renouvellement de son mandat, il est titulaire d'une fonction et, parce qu'il est titulaire, il doit y appliquer les qualités qu'elle réclame.

La même réflexion doit être faite pour les vice-présidents et pour les secrétaires. Ce n'est pas parce que des élus sont désignés par une faible majorité qu'ils sont, dans les fonctions qu'ils exercent ou dans les mandats qu'ils détiennent, les représentants de cette seule majorité.

J'ajoute enfin que le fait que la commission ait repris les dispositions de l'ancien règlement du Sénat représente, de sa part, une proposition qui va plus loin : reprendre ce texte, c'est en même temps s'engager à reprendre les traditions mêmes de l'ancienne Assemblée. Dans ces traditions, vous le savez, les postes du bureau n'étaient pas donnés à une majorité, mais les conversations entre les chefs de groupe amenaient un équilibre. Cet équilibre n'est pas celui qui se fait automatiquement par la représentation proportionnelle. Les groupes sont obligés de présenter un choix de personnalités acceptées plus facilement par les autres groupes. Le choix demeure finalement celui de l'Assemblée.

Sous le bénéfice de ces observations, encore une fois persuadé que mes observations personnelles représentent l'opinion de la majorité des membres de la commission du suffrage universel, je vous demande d'écarter l'amendement, quel que soit l'éloquent plaidoyer de M. Pezet, et de vous en maintenir au texte qui vous est proposé.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Les observations de M. le rapporteur me conduisent tout de même à reprendre la parole et je m'en excuse auprès de l'Assemblée. Dans la dernière partie de son exposé actuel, il a fait état essentiellement du retour à la tradition de l'ancien Sénat. Je vous assure que nul plus que moi ne souhaite que l'on revienne à ces traditions. Mais je voudrais faire considérer à M. le rapporteur et à l'Assemblée elle-même que si je suis partisan de ce retour à ces anciennes traditions, il y a une chose qu'il ne faut pas perdre de vue, mes chers collègues, c'est que, au point de vue de sa structure politique, rien ne ressemble moins à l'ancien Sénat que le Sénat actuel. Dans l'ancien Sénat, il y avait deux grands groupes. Voulez-vous, mes chers collègues, compter le nombre des groupes dans le présent Sénat ? J'en tire cette conclusion que si vous avez raison dans le principe, dans les faits, par contre, l'amendement qui demande que soient répartis proportionnellement les postes de secrétaires et de vice-présidents, et je dirai d'abord les postes de secrétaires, a une justification particulière, au moins du point de vue psychologique et moral.

L'existence de groupes nombreux dans le Sénat — ce qui n'existait pas autrefois — de groupes dont je dirai même que la structure, aussi bien que les idées, sont tellement différentes de ce qui existait dans l'ancien Sénat, fait que ces groupes ont une personnalité, une conscience particulière et sont, évidemment, si j'ose dire, un peu chatouilleux; s'ils sont petits, ils ont un peu l'inquiétude des petits, numériquement parlant j'entends. Il serait d'un effet psychologique excellent de leur donner cette satisfaction morale et cette garantie que, par la répartition des secrétaires, ils peuvent à tout moment être représentés au sein du bureau.

L'assimilation de l'ancien Sénat au nouveau est fautive; il s'agit de deux Sénats très différents dans la structure. Par conséquent, on ne peut pas tirer argument du retour aux traditions du Sénat pour conclure nécessairement contre la proposition que vient de faire M. Chaintron. Quant à moi, je n'y avais pas réfléchi avant la séance. Mais j'avais assez réfléchi autrefois à la question d'une manière générale pour pouvoir prendre aujourd'hui la responsabilité de l'appuyer, en insistant sur l'argument que je viens de donner.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je demande un scrutin.

Je ferai deux observations en réponse à ce que vient de dire M. Pezet.

La première est la suivante: je n'ai pas d'abord fait appel à la tradition de l'ancien Sénat. J'ai d'abord essayé de préciser la portée du choix entre scrutin proportionnel et scrutin majoritaire.

Que l'on réfléchisse bien à ma deuxième observation: le maintien de dispositions ayant un caractère proportionnel contribue à multiplier et à ossifier les groupes. Il n'est pas interdit de penser que, dans cette assemblée, si l'on éliminait les quelques dispositions visant la représentation proportionnelle pour les organes qu'elle élit et peut-être si l'on éliminait par la suite la représentation proportionnelle dans les départements où elle est maintenue pour la désignation des sénateurs, le nombre des groupes se trouverait diminué. Une interférence se produit entre les causes et les conséquences. C'est l'existence des groupes qui impose la représentation proportionnelle; c'est à cause de la représentation proportionnelle que les groupes se multiplient et se durcissent.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Je ne voudrais pas tout de même, en réponse à ce que vient de dire M. Debré, que ce vote fut considéré comme une sorte de profession de foi pour ou contre la représentation proportionnelle. Or, ceci ressort de ce que vient de dire M. le rapporteur: la proportionnelle multiplie les groupes et les ossifie. Pour ma part, je ne suis pas pour la proportionnelle, mais dans la circonstance j'estime que c'est un moyen commode de donner à l'ensemble des groupes la satisfaction et la garantie morale d'être représentés au bureau pour les fonctions de secrétaire, qui sont essentiellement des fonctions de contrôle et une garantie d'impartialité.

M. le président. Il faudrait tout de même, monsieur le vice-président du Conseil de la République, rappeler à notre Assemblée que tout le bureau est engagé à l'impartialité et non pas seulement les secrétaires. C'est le rôle essentiel du bureau et en toute matière, aussi bien pour les votes que pour le reste.

M. Ernest Pezet. Il n'y a jamais dérogé, mais nous prenons toujours bien soin qu'il y ait, lors des votes, des secrétaires présents au bureau pour garantir l'exactitude du scrutin.

M. le président. Ce n'est pas une exclusivité pour les secrétaires: c'est le bureau tout entier qui est responsable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	116
Contre	197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement n° 11, M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'alinéa 6 de l'article 10 du règlement: « Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents et des questeurs a lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Il me paraît dangereux que les différents groupes du Conseil de la République ne soient plus représentés au bureau. J'entends bien qu'autrefois on pratiquait le *fair play* et qu'on admettait, dans le bureau, des représentants de tous les groupes.

M. Pezet me paraît avoir démontré d'une manière éclatante qu'il n'y a aucune comparaison possible entre l'ancien Sénat et le Sénat actuel, où l'on trouve de multiples petits groupes. C'est pourtant le représentant d'un des groupes les plus importants qui affirme que, dans le bureau, chaque groupe devrait pouvoir faire entendre sa voix et savoir exactement ce qui se passe dans la vie même de notre maison.

C'est pourquoi je demande, qu'au moins pour les secrétaires, la représentation proportionnelle soit appliquée. Sinon, vous risquez d'exclure des groupes qui, présentement, peuvent assister aux réunions du bureau, participer à ses responsabilités. Je veux parler non seulement du groupe communiste, mais de groupes comme les indépendants d'outre-mer qui risquent fort, si vous appliquez la règle de la majorité, d'être exclus et de pouvoir se considérer comme brimés.

Je vous demande d'y réfléchir. Il s'agit là d'une mesure de justice, de logique. Je suis donc convaincu que vous voterez mon amendement, sur lequel je demande un scrutin public. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis l'interprète de la commission en réclamant le maintien de son texte.

Je tiens à souligner à nouveau que la représentation proportionnelle n'a pas seulement comme conséquence de réarmer les sièges entre les groupes selon leur importance numérique, mais qu'elle a cette conséquence de faire que la désignation des membres du bureau échappe à l'assemblée. Cela, on n'en parle pas, et c'est pourtant fort important. Ne doit-on pas obtenir, par l'application d'une règle non écrite relative à la composition du bureau, une répartition de sièges correspondant à la répartition des groupes de l'assemblée ? Le scrutin majoritaire a justement pour conséquence que cette répartition est sanctionnée par l'assemblée tout entière qui choisit les membres de son bureau.

J'ajoute qu'il ne faut pas séparer une élection de l'ensemble de l'activité législative et parlementaire. Si un groupe s'estime brimé, pour employer le terme en usage, par tel ou tel vote, et les occasions se trouvent par milliers, il peut manifester une opposition qui amènera un nouvel examen de la répartition des sièges.

Ce n'est pas seulement le souci de revenir aux dispositions du règlement de l'ancien Sénat qui a orienté la commission. Je demande que l'on réfléchisse au fait que la représentation proportionnelle implique que ce n'est pas le Conseil qui choisit les membres de son bureau. L'important, si l'on veut assurer un bon fonctionnement des institutions parlementaires, c'est que ni les groupes, ni les commissions, ne soient des organes de décision; seule l'assemblée doit décider, voter, élire, choisir. Chaque fois qu'on adopte des systèmes, quel que soit l'idéal dont on les habille, qui substituent à l'autorité de l'assemblée l'autorité de groupes ou de commissions, on introduit dans le fonctionnement du système parlementaire un germe de décadence.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Si j'ai bien compris l'opinion du rapporteur, son souci est de faire décider par l'Assemblée de la composition du bureau. Mais M. le rapporteur oublie que les textes en vigueur exigent que l'Assemblée ratifie les décisions prises par les présidents de groupe et, par conséquent, se prononce comme le désire la commission.

M. le rapporteur a invoqué les règles non écrites qui avant guerre assuraient la représentation de tous les groupes au bureau. Par une sorte de consentement préalable aux votes de l'Assemblée, on proposait une liste dans laquelle tous les groupes étaient représentés.

Quelle différence essentielle y a-t-il entre cette manière de faire de l'ancien Sénat et celle par laquelle la liste présentée à la ratification de l'assemblée doit être établie à la proportionnelle ? Il n'y en a aucune. D'une part, c'est le consentement préalable et général des groupes qui s'établit par suite

d'habitudes, de traditions et de bonne volonté; d'autre part, c'est une règle un peu absolue, je le veux bien, mais qui aboutit en fait au même résultat.

Pourquoi donc ne pas accepter la proposition de M. Courrière, qui constitue véritablement le minimum de ce que l'on peut demander pour asseoir sur des bases plus stables la représentation de tous les groupes dans le bureau. La commission serait bien inspirée, je crois, de ne pas se montrer intransigeante et d'accepter l'amendement de M. Courrière.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Courrière semble oublier que la règle proportionnelle implique un quotient. Je remarque tout d'abord que la suppression de la règle proportionnelle ne doit pas empêcher chaque groupe d'être représenté au bureau et, par conséquent, d'avoir des secrétaires.

En réalité, on peut résumer la question de la façon suivante: rien n'empêche, même avec le scrutin majoritaire, de choisir les membres du bureau dans tous les groupes, selon une certaine proportion, ce qui ne doit pas être confondu avec la règle proportionnelle.

Je veux faire remarquer à M. Courrière et à ceux qui soutiennent sa thèse que le nombre de postes de secrétaires est de huit alors que le quotient est de quarante. Comment, par la règle proportionnelle, les petits groupes pourraient-ils donc être représentés plus sûrement que par la règle majoritaire ?

Dans ces conditions, je crains qu'en retenant l'amendement de M. Courrière, on n'aboutisse précisément à l'inverse de ce qu'on veut, à savoir la représentation des petits groupes. (*Protestations à gauche.*)

Mes chers collègues, vous connaissez assez mon désir de conciliation pour que je puisse m'étonner de vos protestations!

M. le président. Cette discussion est bien plus délicate que vous ne semblez le penser.

M. le président de la commission. Je dis qu'en cette matière il faut prendre un crayon et un papier. Les petits groupes seront beaucoup mieux représentés — la preuve est là — par un acte de bonne volonté réciproque que par l'application stricte de la règle proportionnelle.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Si je comprends bien ce que vient de dire M. de Montalembert, tout le monde serait d'accord pour l'application de la proportionnelle dans les faits, sans l'indiquer dans le règlement.

Il m'apparaît que ce qui semble admis sans le dire serait encore mieux en le disant et que, ce faisant, vous nous donneriez le seul moyen d'avoir la certitude que ce système serait appliqué.

M. de Montalembert nous signale qu'une objection peut être faite à notre texte, à savoir que nous n'arriverions pas au résultat que nous recherchons, étant donné que le quotient exclurait certains groupes. M. de Montalembert désire donc que tous les groupes puissent être représentés. Je lui demande alors d'accepter que le texte soit renvoyé devant la commission, qui pourrait faire une nouvelle étude et rapporter devant le Conseil de la République un texte qui donne satisfaction à tout le monde.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, j'avais pensé que nous aurions pu avancer cette discussion, mais puisqu'on nous demande de revoir en commission les amendements de la commission des finances, je crois indispensable que nous reportions la suite de cette discussion à une autre séance.

Cet après-midi, la discussion des comptes spéciaux du Trésor va se poursuivre. La commission du suffrage universel se réunirait donc mercredi prochain pour examiner les nouveaux amendements que la commission des finances nous a annoncés.

Dans ces conditions, nous pourrions arrêter le débat maintenant et nous reprendrions alors la discussion avec un avis motivé de la commission saisie au fond.

M. le président. Quelle date proposez-vous pour la reprise de cette discussion ?

M. le président de la commission. Vendredi prochain, le matin.

M. le président. En effet, le seul moment disponible est le vendredi dans la matinée, les séances de l'après-midi de jeudi et vendredi prochains étant réservées au débat sur la réorganisation municipale en Afrique. D'ici vendredi la commission aura examiné les amendements et les suggestions.

Je me permets d'attirer l'attention spéciale de la commission sur la question de la proportionnelle dont on vient de débattre tout à l'heure. Si l'on veut obtenir un résultat pratique, il faut voir cette question de très près.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe du mouvement républicain populaire a présenté des candidatures pour des commissions générales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Poisson, membre titulaire et M. Motais de Narbonne, membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer;

M. Georges Boulanger, membre titulaire et M. Poher, membre suppléant de la commission de la presse, de la radio et du cinéma;

M. Claireaux, membre titulaire et M. Voyant, membre suppléant de la commission de la production industrielle;

M. Voyant, membre titulaire et M. Georges Boulanger, membre suppléant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

— 5 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise hier, la prochaine séance aura lieu cet après-midi, à dix-sept heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (N^{os} 37 et 61, année 1955, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances et n^o 96, année 1955, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. de Maupeou, rapporteur, et n^o 84, année 1955, avis de la commission de la production industrielle, M. de Villoutreys, rapporteur, et avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, M. Aubert, rapporteur, et avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé,

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du vendredi 4 mars 1955.

SCRUTIN (N° 16)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Chaintron tendant à supprimer l'article 3 de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Conseil de la République (article 10 du règlement).

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	74
Contre	222

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillet.
Aubergier.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.

Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonelli.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marranc.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paulv.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baraïgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Bennissoud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnelous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Marial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.

Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Dehù-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.

Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fournier (Niger).
Je Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuïng.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoefel.
Hourke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
Laurant-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.

Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léanne.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieulaud.
Liot.
Litalise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mandi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.

Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissanypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Pescaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisanl.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Pazac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.

Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahouiba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tasseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandae.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
André Cornu.
Coulibaly Ouezzin.
Mamadou Dia.
Roger Duchet.
Florisson.
Fousson.

Gilbert-Jules.
Gondjout.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
René Laniel.
Le Gros.

Pellenc.
Marcel Rupied.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

Absent par congé :

M. Durand-Réville.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	75
Contre	226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 17)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Chaintron à l'article 3 de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Conseil de la République (article 10 du règlement).

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	116
Contre	195

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Assaillet.
Aubergier.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.

Henri Farré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).

Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.

Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Carbot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Coulbaly Ouezzin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florisson.
Fousson.
Franceschi.
Gatuings.

Jean Geoffroy.
Glaucue.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasaiarié.
Le Gros.
Léonelli.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marly.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.

Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissainypoullé.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramette.
Razac.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Saller.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Diongolo Traore.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Licoutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Razachambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.

de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pendereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisanl.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.

Rivièrez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahouiba Gontchom.
Satineau.
François Schleiter.
Schwarzl.
Selafer.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teissière.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Batalin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Cherif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Berlaud (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.

Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debô-Bridel.
Mme Marcelle De abie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Leutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.

Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffeur.
de La Gontrie.
RaliJaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Berthouin. | Roger Duchet. | René Lancl.
Mme Marcelle Devaud. | Gilbert-Jules. | Pellenc.

Absents par congé :

M. Durand-Réville.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	116
Contre	197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 3 mars 1955.
(Journal officiel du 4 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 10) sur l'ensemble de l'article 2 et de l'état B du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 :

MM. Maroselli, Perrot-Migeon, Jules Pinsard et Henri Varlot, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».